ODEADOM

AVENANT N°1 à la DECISION TECHNIQUE DIVA-2017/02

définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétales »

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)
VU la décision DIVA 2017-02 fixant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions de diversification végétale » du 17 mai 2017

Considérant que

- la période de télé déclaration était fixée pour l'exercice 2017 du 7 avril au 31 mai 2017,
- la décision technique est parue au BO agri le 22 juin 2017.

le bénéficiaire ne peut remplir l'obligation de fournir les déclarations de surface ou le RPG issu de la télé déclaration PAC, le délai d'information étant insuffisant.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision est modifiée comme suit :

- Le paragraphe intitulé constitution du dossier de demande d'aide » de l'article A.5 « aide à la commercialisation locale des productions locales» du titre 3 « aides à la mise en marché » est modifié comme suit :

Le paragraphe

✓ « Lorsque le dossier est présenté par une structure, un récapitulatif daté et signé indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, son nom, prénom et adresse, le numéro de Siret, la date d'adhésion ou de pré-adhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts accompagné des déclarations de surface ou du RPG issu de la télé déclaration PAC »

est remplacé par le paragraphe suivant :

✓ « Lorsque le dossier est présenté par une structure collective agréées (OP, ou GPPR) ou structures organisées agréées (Guyane) ou structures collectives agréées spécialisées (AB), un récapitulatif indiquant, pour chaque adhérent concerné par la demande d'aide, ses nom, prénom et adresse, le numéro de Siret, la date d'adhésion ou de pré-adhésion, et les superficies des parcelles sur lesquelles sont cultivés les produits couverts accompagné des références cadastrales ou des déclarations de surface issues de la télédéclaration PAC »

- Le paragraphe intitulé « contrat d'apport » des articles A.4 et B.4 « aide à la production de vanille verte » et « aide à la production de plantes à parfum et médicinales » du titre 5 « aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales » est modifié comme suit :

les phrases nominales suivantes :
✓ « la superficie en production (pour l'aide à la production de vanille verte, annexer au contrat la déclaration de surface - ou RPG issu de la télédéclaration PAC) »
et
✓ « la superficie en production accompagné de la déclaration de surface ou le RPG issu de la télé-déclaration de la PAC »

sont toutes deux remplacées par la phrase nominale suivante :
✓ « la superficie en production »

- Le paragraphe intitulé constitution du dossier de demande d'aide » de l'article A.5 « aide à la production de vanille verte » du titre 5 « aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales » est modifié comme suit :

la phrase nominale suivante :
« Pour chaque producteur, la déclaration de surface ou le RPG issu de la télé-déclaration PAC »

est remplacée par le paragraphe suivant :
✓ « Pour chaque producteur,
Une attestation de surface établie par la structure agréée et contresignée du producteur, qui devra comporter à minima le nom du producteur le numéro de pacage, la surface en culture de vanille par îlot ainsi que la localisation géographique précise de la (ou des) parcelle (s) cultivée (s) en vanille
ou
la déclaration de surface ou le RPG issu de la télé-déclaration de la PAC,

au titre de laquelle (ou desquelles) l'aide est sollicitée. »

- Le paragraphe intitulé constitution du dossier de demande d'aide » de l'article B.5 « modalités d'attribution des aides » du titre 5 « aides spécifiques à la filière plantes aromatiques, à parfum et médicinales » est modifié comme suit :

la phrase nominale :
« Pour chaque producteur, la déclaration de surface ou le RPG issu de la télé-déclaration de la PAC »

est remplacée par le paragraphe suivant :
✓ « Pour chaque producteur,
Une attestation de surface établie par la structure agréée et contresignée du producteur, qui devra comporter à minima le nom du producteur le numéro de pacage, la surface en culture de vanille par îlot ainsi que la localisation géographique précise de la (ou des) parcelle (s)
ou
la déclaration de surface ou le RPG issu de la télé-déclaration de la PAC,

au titre de laquelle (ou desquelles) l'aide est sollicitée. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la décision restent inchangées et s'appliquent.

Montreuil, le 20 NOV. 2017

Le Directeur de l'ODEADOM

Hervé DEPERROIS